



SAINT-VALENTIN

EXTRAIT des délibérations de l'assemblée régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue lundi le 6 décembre 2010, à 20 heures 00 minutes, dans la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents :

Monsieur Roger Fortin, conseiller
Monsieur Joaquim Rodrigues, conseiller
Monsieur Paolo Girard, conseiller;
Monsieur Robert Van Wijk, conseiller
Monsieur Pierre Vallières, conseiller.

Siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre Chamberland, maire.

Monsieur Serge Gibeau, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Résolution 2010-12-405

Adoption du règlement 385 relatif au plan d'urbanisme en vue de la conformité au schéma d'aménagement de la MRC le Haut-Richelieu -

CONSIDERANT QU'	il y a lieu de rendre le plan d'urbanisme conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC le Haut Richelieu;
CONSIDERANT	les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
CONSIDERANT QU'	un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil le 5 octobre 2010;
CONSIDERANT QUE	le Conseil a consenti la dispense de lecture;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Monsieur Paolo Girard, et résolu à l'unanimité du Conseil
QUE	le Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin adopte le document intitulé :

MUNICIPALITE
SAINT-VALENTIN
REGLEMENT 385
PLAN D'URBANISME
6 DECEMBRE 2010

ADOPTÉ À SAINT-VALENTIN
Ce 6^e jour de décembre 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 3 mars 2011

Serge Gibeau, urbaniste
Directeur général et secrétaire-trésorier



SAINT-VALENTIN

**MUNICIPALITÉ
SAINT-VALENTIN**

**EXTRAITS DU REGLEMENT
REGLEMENT 385
PLAN D'URBANISME
RELATIFS AU
DEVELOPPEMENT EOLIEN**

**ADOPTE LE
6 DECEMBRE 2010**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DATE

9 Mars 2011

**DIRECTEUR GENERAL
SECRETAIRE TRESORIER**

CHAPITRE 13

ARTICLE 13.1

LE DEVELOPPEMENT EOLIEN

Le 4 mai 2006, le gouvernement du Québec procédait au dévoilement de la stratégie énergétique du Québec 2006-2015. Cette stratégie mise sur le développement du potentiel hydroélectrique du Québec et sur celui des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. En privilégiant le déploiement de la filière éolienne et en voulant faire du Québec un leader nord-américain dans ce domaine, le gouvernement a choisi de miser sur une énergie propre, contribuant ainsi à la réduction des gaz à effet de serre, comme le prévoit le plan d'action de lutte contre les changements climatiques. L'implantation d'éoliennes sur le territoire québécois se veut également un outil de développement économique et social pour les régions et les communautés locales.

Pour y arriver, le gouvernement compte sur la participation active du milieu municipal afin que soit élaboré, pour les projets éoliens, un cadre d'accueil adapté aux particularités du territoire et apte à favoriser leur acceptabilité sociale.

Le gouvernement entend s'assurer du succès des projets éoliens sur le territoire québécois, aussi bien ceux qui sont en voie d'élaboration que ceux à venir. Ainsi, la stratégie énergétique 2006-2015 mise sur le développement du potentiel hydroélectrique du Québec et sur celui des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. Les différents projets de développement éolien devront respecter les conditions indispensables à un développement qui soit durable, ce qui suppose notamment que ces projets soient socialement acceptables pour les populations concernées et que leurs insertions dans le territoire soient harmonisées avec les usages existants et les potentiels du milieu.

Le plan intitulé « territoire d'implantation de développement éolien », identifie les parties du territoire municipal où les éoliennes et les parcs éoliens peuvent être implantés. Ledit plan est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

La réglementation d'urbanisme précisera les normes applicables à l'implantation des éoliennes et des parcs éoliens sur le territoire municipal.

De plus le développement éolien sera encadré par un Plan d'implantation et d'intégration architecturale qui prendra en considération les éléments suivants :

1) S'assurer que l'implantation d'un parc éolien ne dépasse le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage:

Les sites qui sont fermés par des limites visuelles comme un escarpement et une forêt ont une capacité plus restreinte d'accueillir des éoliennes, leur seuil de saturation est plus rapidement atteint. Le PIIA permettra de déterminer le nombre d'éoliennes sur un site en fonction de son seuil de saturation. Les règles préciseront le type d'insertion selon le type de paysage soit, en fonction de créer un parc dense, l'ensemble des éoliennes étant disposé de façon rapprochée soit, de scinder visuellement le parc en plusieurs petites unités créant des grappes



d'éoliennes plus faciles à intégrer dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte.

2) Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes, des structures géomorphologiques et paysagères:

Il ne suffit pas que l'implantation des éoliennes tienne compte des structures géomorphologiques et paysagères, elle doit également les mettre en valeur. Les règles développées à l'intérieur du PIIA permettront d'assurer que les structures les plus importantes pour la compréhension du paysage soient préservées du développement éolien et que les lignes de force du paysage servent à l'implantation et soient soulignées par les éoliennes. De plus, par ces règles, la Municipalité s'assurera que la disposition des éoliennes contribuera à la lisibilité du paysage et que leur implantation soit adaptée au paysage.

3) Garantir que l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage tienne compte du relief existant:

Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut participer à l'intégration plus ou moins harmonieuse des éoliennes dans le paysage. Ainsi, les règles développées à l'intérieur du PIIA garantiront que la hauteur des éoliennes tienne compte du relief pour éviter que l'échelle des éoliennes paraisse démesurée et écrase le paysage. Les rapports de hauteur devraient demeurer relativement équilibrés, le projet éolien étant destiné à accompagner le relief. L'implantation des éoliennes ne devrait jamais réduire l'intérêt d'un dénivelé, ni diminuer l'impression de grandeur d'un lieu.

4) Eviter que l'intégration des éoliennes dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci:

Afin d'éviter la banalisation de son paysage, les règles développées à l'intérieur du PIIA permettront de déterminer si les éoliennes doivent être implantées de façon sporadique ou de façon continue en tenant compte de l'organisation et du caractère des axes routiers.

5) Eviter la concurrence entre les éoliennes et les milieux urbanisés :

La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas non plus rivaliser avec les points de repère du territoire que sont la silhouette d'un milieu urbain et la présence d'un clocher d'église. Les règles développées à l'intérieur du PIIA établiront la façon d'implanter des éoliennes aux abords des axes principaux des routes menant aux noyaux urbanisés afin d'éviter l'effet d'écrasement et le risque de confusion entre ce milieu et le parc éolien.

6) Limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parcs éoliens :

Il est d'usage d'éviter les effets cumulatifs des impacts des projets de parcs éoliens ou, du moins, de les limiter au maximum. Dans le cas de parcs éoliens de petite taille localisés à proximité l'un de l'autre, il vaut mieux favoriser un traitement similaire afin de donner l'impression d'un grand parc : même type de structure, même couleur, patron d'implantation similaire.

Pour limiter l'effet cumulatif de l'impact occasionné par plusieurs projets, de nombreuses autorités spécifient les distances à respecter entre les parcs,

distances variant de 4 à 7 kilomètres. Précisons qu'il va de soi que les effets cumulatifs demeurent tributaires du territoire, selon qu'on se trouve en paysage ouvert et dégagé ou en paysage fermé, montagneux et forestier. Les règles développées à l'intérieur du PIIA seront établies afin de limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens.

7) Encadrer de façon réglementaire, les caractéristiques des éoliennes et leurs structures auxiliaires afin de conserver une meilleure intégration de ces infrastructures au paysage:

Les règles développées à l'intérieur du PIIA feront état de plusieurs considérations quant aux caractéristiques de l'éolienne (un seul modèle de structure dans un parc), à sa couleur (les couleurs claires sont souvent privilégiées), à son mat (de forme tubulaire plutôt qu'en treillis), au sens de rotation de ses pales (identique pour toutes les éoliennes d'un parc), aux proportions des différentes éoliennes (similaires dans un même parc). De plus, les structures auxiliaires seront elles aussi encadrées notamment : l'enfouissement des lignes électriques, limitation du nombre de bâtiments de service, clôtures, transformateurs et mats de mesure, éloignement du bâtiment de service des éoliennes et son intégration à l'environnement, minimiser les chemins d'accès, privilégier un revêtement poreux pour les nouvelles voies d'accès.

8) Prise en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les effets des impacts des projets de parc éolien :

Les règles développées à l'intérieur du PIIA prendront en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés notamment : touristes, gestionnaires de territoire, groupes cibles fréquentant le territoire ainsi que l'identification des corridors privilégiés pour le vol et l'atterrissage de montgolfières, etc. dans la description des unités de paysage. Les règles développées à l'intérieur du PIIA préciseront les paramètres des études à réaliser pour établir que le parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique de toutes activités touristiques et tout particulièrement son impact sur la viabilité du Festival des Montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu.

